

II – DISCUSSION

1 - Sur le non-lieu à statuer.

Monsieur I soutient qu'il aurait dû bénéficier d'un ajout de points consécutivement à un stage effectué les 21 et 22 juillet 2023.

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 21 et 22 juillet 2023 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire, et l'intéressé a bénéficié d'un ajout de 4 points.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et reste doté de 4 points, et les mentions relatives à la décision référencée 48SI du 11 juillet 2023 ont été supprimées.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 11 juillet 2023 en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet.

2 – Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fin d'annulation, étant dépourvues d'objet, les conclusions à fin d'injonction sont, par voie de conséquence, sans objet. En état de cause, elles ne sont pas fondées et devront être rejetées.

3 - Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles, au demeurant non justifiées (CE, 17 juin 1996, *CIRE*, n°167669).

En l'espèce, Monsieur I tente de solliciter la somme conséquente de euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant.

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir :

- prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de Monsieur D1
- rejeter le surplus de ses conclusions.

Pour le Ministre,
et par délégation,
la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière



Alexandra CLAUDIOS

PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY